

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1979)
Heft: 482

Artikel: Sur le terrain une dizaine de centrales
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1016312>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 11.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Une procédure d'autorisation n'est pas une loi d'interdiction

3. *Fonds de démantèlement (article 11).* Un fonds est créé, alimenté par les entreprises atomiques, pour assurer et financer le démantèlement des ouvrages hors-service.

Iurg Barblan. Enfin une mesure concrète, mais pas nécessairement suffisante puisque le coût du démantèlement est inconnu.

3. Enquête publique: des limites.

1. *Publication (article 5).* Le projet des constructeurs sera publié dans la "Feuille fédérale" et soumis à l'enquête publique.

Iurg Barblan. En pratique, cela signifie que la mise à l'enquête sera annoncée dans la "Feuille fédérale", qui indiquera, elle, où les intéressés peuvent consulter les milliers de pages du dossier (pour l'autorisation d'exploiter de Gösgen, il y avait 20 kilogs de documents — photocopie d'une page: Fr. 1.—).

2. *Objections (article 5 et 6).* Chacun pourra présenter ses objections, motivées et accompagnées de moyens de preuve.

Iurg Barblan. Chacun? Oui, à condition d'être prêt à payer le prix de sa requête; car la loi révisée dit expressément: "En règle générale, le requérant assume les frais des expertises".

DP. Le requérant, c'est-à-dire celui qui dépose une requête en autorisation (le promoteur) assume les frais, et non pas celui qui formule les objections.

3. *Recevabilité des oppositions.* La loi révisée n'en dit rien, mais les opposants ont déjà fait quelques expériences à ce chapitre: la procédure d'enquête publique ouverte à tous a été pratiquée pour l'octroi du permis d'exploiter de la centrale de Gösgen. Et mis à part, peut-être, deux ou trois riverains directement lésés dans leurs intérêts par la centrale, tous les op-

posants ont reçu la même longue réponse imprimée qui se résume en quatre points: Pour être recevable, l'objection doit défendre des intérêts propres au requérant (personnels, égoïstes) — L'autorité est seule juge de l'intérêt général — Les objections présentées sont de celles que tout habitant de la Suisse pourrait formuler — En conséquence, elles doivent être rejetées.

Iurg Barblan. L'intérêt général ne concerne donc pas le citoyen! Comme les précédents recours (Kaiseraugst, Verbois) démontrent que les oppositions visant à défendre un intérêt particulier sont écartées au nom de l'intérêt

général, on se demande à quoi peut bien servir l'enquête publique!

DP. L'arrêté introduit le concept d'"objection", qui n'équivaut pas à un droit d'opposition: chacun peut formuler des objections et toutes doivent être examinées.

4. *Avis des cantons et des experts (article 6).* Les requêtes (recevables) seront groupées et présentées aux cantons et aux experts pour étude, avis et expertises.

Iurg Barblan. Il est intéressant de constater que seules sont prévues des expertises touchant la protection de l'environnement et l'aména-

Sur le terrain une dizaine de centrales

A. *Beznau I et II, Mühleberg, Gösgen et Leibstadt (article 12):* aucune des nouvelles exigences ne touche ces cinq centrales.

Iurg Barblan. Ainsi, Gösgen entrera en service au printemps 1979 et déséquilibrera encore plus un marché de l'électricité surchargé d'excédents. Et ces cinq centrales pourront continuer ou commencer à produire des déchets nucléaires sans aucune garantie pour les opérations en aval: retraitement, refroidissement, vitrification, stockage et élimination.

B. *Kaiseraugst, Graben et Verbois (article 12):* pour ces trois centrales, l'autorisation générale sera accordée sans autre exigence que la preuve du "besoin". La "garantie" pour l'élimination des déchets ne sera exigée qu'au moment de la mise en exploitation.

Iurg Barblan. Que peut peser une "garantie", d'ailleurs illusoire, devant le

poids d'une centrale terminée et celui des indemnités légales?

DP. Sans l'arrêté, mis à part un succès de l'initiative, qu'est-ce qui pourrait empêcher légalement la réalisation de ces trois centrales?

C. *Inwil, Rüthi et les projets futurs:* en fait ces centrales ne semblent pas concernées par la loi révisée; la validité de l'arrêté modifiant la loi est limitée au 31 décembre 1983 au plus tard; aucun des promoteurs ne semble être en mesure de présenter d'ici là une demande d'autorisation générale; une nouvelle loi est en préparation pour 1981-1982, qui pourrait apporter d'importants changements.

Iurg Barblan. Totalement ou partiellement inopérante pour les ouvrages bénéficiant déjà d'une autorisation partielle, la loi révisée ne sera plus en vigueur quand les autres seront prêts à demander leur autorisation générale.

DP. Diagnostic exact! Mais sans l'arrêté, ces promoteurs pourraient rapidement obtenir une autorisation de site, par exemple...